

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-11.794

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50746

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[D]

Pourvoi n°
: Z 22-11.794

Demandeur(s)
: la société Lunel-Viel

Avocat(s)
: la SCP Nicolaj, de Lanouvelle

Défendeur(s)
: la société Infracos

Avocat(s)
: la SCP Lyon-Caen et Thiriez

Ordonnance
: 50746

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Lunel-Viel, société à responsabilité limitée unipersonnelle, dont le siège est [Adresse 2], a formé un pourvoi le 11 février 2022 contre l'arrêt rendu le 24 novembre 2021 par la cour d'appel de Montpellier (4e chambre civile), dans le litige l'opposant à la société Infracos, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 1].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 22 septembre 2022

Décision **attaquée**

Cour d'appel de montpellier 1b
24 novembre 2021 (n°19/05254)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Montpellier 1B 24-11-2021